

DECISION N°2021-L0739/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETS GUETTAWENDE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la restauration des malades, du personnel de garde et de permanence du CHR de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2021 de l'ETS GUETTAWENDE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A .Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alexis PARE et Bamouni BAYA, représentants de l'ETS GUETTAWENDE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, personne responsable des marchés du CHR de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Justine BONI FERELYB et Monsieur Nestor LANKOANDE, respectivement assistante et responsable de l'Entreprise FERELYB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la restauration des malades, du personnel de garde et de permanence du CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3251 du vendredi 17 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 décembre 2021 ; que l'ETS GUETTAWENDE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Santé (MS) a lancé l'appel d'offres n°2022-001/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la restauration des malades, du personnel de garde et de permanence du CHR de Dédougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre l'ETS GUETTAWENDE conforme et l'a classé 2^{ième} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la blouse de l'attributaire provisoire ne respecte pas les exigences des IC 5.1 du dossier d'appel d'offres ; que la blouse incriminée ne porte ni l'identité de l'employé, ni le logo, ni le numéro de téléphone de l'entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'IC 5.1 du dossier d'appel d'offres dispose que : « la blouse doit porter la raison sociale de l'entreprise, le logo, le numéro de téléphone de l'entreprise et l'identité de l'employé qui la porte. Le tissu utilisé doit être différent de celui des tenues de travail du personnel du CHR de Dédougou (blanc, vert, bleu, kaki, rose). Fournir un échantillon ».

considérant que la CAM a noté que la plainte du requérant est fondée car sur l'échantillon de l'attributaire provisoire, il manque l'identité de l'employé, le logo et le numéro de téléphone de l'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il s'agit d'un appel d'offres accéléré ; que de ce fait, il n'a pas eu assez de temps pour faire figurer toutes les mentions obligatoires sur l'échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, même si l'exigence du nom de la personne qui portera la tenue est excessive, il manque néanmoins le logo et le numéro de téléphone de l'entreprise, comme requis par l'IC 5.1 du dossier d'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS GUETTAWENDE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETS GUETTAWENDE est fondée ; que l'échantillon de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-001/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la restauration des malades, du personnel de garde et de permanence du CHR de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*